



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2018-017

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## PREFECTURE

64-2018-02-14-119 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour l'aérodrome de Biarritz Anglet Bayonne (2 pages)	Page 9
64-2018-02-14-118 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire d'Anglet (2 pages)	Page 12
64-2018-02-14-120 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Coopératif de Pau Ronsard (2 pages)	Page 15
64-2018-02-14-124 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour l'Ehpad Antoine de Bourbon (2 pages)	Page 18
64-2018-02-14-117 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour l'Intermarché de Laruns (2 pages)	Page 21
64-2018-02-14-123 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour l'Intermarché de Pontacq (2 pages)	Page 24
64-2018-02-14-127 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour la Sarl Xokoa à Souraïde (2 pages)	Page 27
64-2018-02-14-126 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour du centre Ametzondo à Saint Pierre d'Irube (2 pages)	Page 30
64-2018-02-14-128 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Club de Tir de Mont (2 pages)	Page 33
64-2018-02-14-122 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Netto de Cambo les Bains (2 pages)	Page 36
64-2018-02-14-121 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Port de Bayonne (2 pages)	Page 39
64-2018-02-14-125 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour MG8 à Saint Jean de Luz (2 pages)	Page 42
64-2018-02-14-013 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Action France à Oloron Sainte Marie (2 pages)	Page 45
64-2018-02-14-031 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour AGPM à Pau (2 pages)	Page 48
64-2018-02-14-069 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Chaussou Matériaux à Biarritz (2 pages)	Page 51
64-2018-02-14-068 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Chaussou Matériaux à Lons (2 pages)	Page 54
64-2018-02-14-047 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Créneau 64 à Pau (2 pages)	Page 57
64-2018-02-14-043 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Dafy Moto à Bayonne (2 pages)	Page 60

64-2018-02-14-064 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Dressing Plus - B+ à Anglet (2 pages)	Page 63
64-2018-02-14-046 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Hitza Hitz à Biarritz (2 pages)	Page 66
64-2018-02-14-065 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'auberge du Relais à Berenx (2 pages)	Page 69
64-2018-02-14-059 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'école de Casteide Cami (2 pages)	Page 72
64-2018-02-14-041 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'école Jean Abbadie au Boucau (2 pages)	Page 75
64-2018-02-14-017 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'établissement A.M.I. à Bayonne (2 pages)	Page 78
64-2018-02-14-045 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'établissement Les Tontons Flingueurs à Bayonne (2 pages)	Page 81
64-2018-02-14-011 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'Eurl 3J à Biarritz (2 pages)	Page 84
64-2018-02-14-036 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'hôtel Ibis Style de Bayonne Centre Gare (2 pages)	Page 87
64-2018-02-14-033 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour L'Or en Cash à Bayonne (2 pages)	Page 90
64-2018-02-14-071 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Boulangerie des Pontots à Bayonne (2 pages)	Page 93
64-2018-02-14-025 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la boulangerie Hameau à Lescar (2 pages)	Page 96
64-2018-02-14-020 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la boulangerie Ogi Etchea à Hendaye (2 pages)	Page 99
64-2018-02-14-012 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la boulangerie Reinaldo à Arzacq Arraziguët (2 pages)	Page 102
64-2018-02-14-054 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la déchèterie de Saint Jean Le Vieux (2 pages)	Page 105
64-2018-02-14-040 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Gendarmerie de Saint Jean Pied de Port (2 pages)	Page 108
64-2018-02-14-034 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Glisse Gourmande à Anglet (2 pages)	Page 111
64-2018-02-14-006 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Grande Pharmacie Mermoz Lafayette de Pau (2 pages)	Page 114
64-2018-02-14-057 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Mairie de Casteide Cami (2 pages)	Page 117
64-2018-02-14-058 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Maison pour Tous de Casteide Cami (2 pages)	Page 120

64-2018-02-14-023 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la pharmacie de la Cale au Boucau (2 pages)	Page 123
64-2018-02-14-072 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Pharmacie Ongi Izan à Urrugne (2 pages)	Page 126
64-2018-02-14-038 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour La Plage à Urrugne (2 pages)	Page 129
64-2018-02-14-061 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl Etchart à Saint Jean Le Vieux (2 pages)	Page 132
64-2018-02-14-073 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl Hylton République à Anglet (2 pages)	Page 135
64-2018-02-14-049 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sous Préfecture de Bayonne (2 pages)	Page 138
64-2018-02-14-035 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la station Total de Jurançon (2 pages)	Page 141
64-2018-02-14-007 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Tour de Pise à Pau (2 pages)	Page 144
64-2018-02-14-070 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Burger King de Pau Université (2 pages)	Page 147
64-2018-02-14-027 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le camping Sascoenea à Hendaye (2 pages)	Page 150
64-2018-02-14-016 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le centre commercial Carrefour Lescar (2 pages)	Page 153
64-2018-02-14-062 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Club Sportif Aviron Bayonnais à Bayonne (2 pages)	Page 156
64-2018-02-14-051 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le collège Marracq à Bayonne (2 pages)	Page 159
64-2018-02-14-063 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le complexe sportif Lokarri à Briscous (2 pages)	Page 162
64-2018-02-14-042 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Garage d'Aritxague à Anglet (2 pages)	Page 165
64-2018-02-14-048 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le garage José à Lons (2 pages)	Page 168
64-2018-02-14-044 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Garage Perez à Soumoulou (2 pages)	Page 171
64-2018-02-14-050 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le garage Perez à Soumoulou (2 pages)	Page 174
64-2018-02-14-019 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le magasin Après la Pluie à Saint Jean de Luz (2 pages)	Page 177
64-2018-02-14-052 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le magasin Ax'el à Montardon (2 pages)	Page 180

64-2018-02-14-018 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le magasin Calzedonia Pau Lescar (2 pages)	Page 183
64-2018-02-14-005 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le magasin Décathlon d'Anglet (2 pages)	Page 186
64-2018-02-14-039 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le magasin Déstockage Nousty à Nousty (2 pages)	Page 189
64-2018-02-14-032 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le magasin la Halle à Anglet (2 pages)	Page 192
64-2018-02-14-037 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le magasin Optical Center d'Oloron Sainte Marie (2 pages)	Page 195
64-2018-02-14-030 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le magasin Pandora France de Pau (2 pages)	Page 198
64-2018-02-14-022 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Massai Café à Bayonne (2 pages)	Page 201
64-2018-02-14-053 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Port de Plaisance d'Anglet (2 pages)	Page 204
64-2018-02-14-024 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Prado à Saint Jean de Luz (2 pages)	Page 207
64-2018-02-14-029 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Relais Star Total à Mazerolles (2 pages)	Page 210
64-2018-02-14-009 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le tabac Dos Anjos à Bougarber (2 pages)	Page 213
64-2018-02-14-014 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le tabac Lacampagne à Sévignacq Meyracq (2 pages)	Page 216
64-2018-02-14-055 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le tabac Malabat à Sauvagnon (2 pages)	Page 219
64-2018-02-14-008 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Tabac Mr Lacoste à Poursiugues Boucoue (2 pages)	Page 222
64-2018-02-14-026 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Les Gemmes de Morengo à Saint Jean de Luz (2 pages)	Page 225
64-2018-02-14-028 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour les locaux du RSI Aquitaine à Pau (2 pages)	Page 228
64-2018-02-14-066 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Les Papilles s'en Mêlent à Pontacq (2 pages)	Page 231
64-2018-02-14-060 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour les Pompes Funèbres Aquitaine à Bizanos (2 pages)	Page 234
64-2018-02-14-010 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Monceau Fleurs à Anglet (2 pages)	Page 237
64-2018-02-14-067 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Nespresso France à Biarritz (2 pages)	Page 240

64-2018-02-14-021 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour SAV Rectification à Bayonne (2 pages)	Page 243
64-2018-02-14-056 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Trampoline Park à Saint Jean de Luz (2 pages)	Page 246
64-2018-02-14-085 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Céditoul - C'est Deux Euros à Bayonne (2 pages)	Page 249
64-2018-02-14-086 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Céditoul - C'est Deux Euros à Pau (2 pages)	Page 252
64-2018-02-14-095 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Chez Julien à Thèze (2 pages)	Page 255
64-2018-02-14-078 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la BNP Paribas d'Anglet (2 pages)	Page 258
64-2018-02-14-079 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la BNP Paribas d'Orthez (2 pages)	Page 261
64-2018-02-14-080 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la BNP Paribas de Mourenx (2 pages)	Page 264
64-2018-02-14-093 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CIC d'Hasparren (2 pages)	Page 267
64-2018-02-14-074 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Intermarché de Louvie Juzon (2 pages)	Page 270
64-2018-02-14-087 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Gare de Bayonne (2 pages)	Page 273
64-2018-02-14-111 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la passerelle St Bernard à Bayonne (2 pages)	Page 276
64-2018-02-14-081 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Polyclinique de Navarre à Pau (2 pages)	Page 279
64-2018-02-14-089 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Poste d'Hendaye (2 pages)	Page 282
64-2018-02-14-088 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Poste de Cambo les Bains (2 pages)	Page 285
64-2018-02-14-090 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Poste de Mourenx (2 pages)	Page 288
64-2018-02-14-094 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SE du Grand Hôtel de Bayonne (2 pages)	Page 291
64-2018-02-14-083 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bricomarché d'Orthez (2 pages)	Page 294
64-2018-02-14-091 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Contact d'Arzacq Arraziguët (2 pages)	Page 297
64-2018-02-14-077 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre E Leclerc de Mourenx (2 pages)	Page 300

64-2018-02-14-096 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre médical Annie Enia de Cambo (2 pages)	Page 303
64-2018-02-14-112 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CIC de Bidart (2 pages)	Page 306
64-2018-02-14-113 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CIC de Nay (2 pages)	Page 309
64-2018-02-14-115 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Leroy Merlin de Pau (2 pages)	Page 312
64-2018-02-14-084 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Lidl d'Hendaye (2 pages)	Page 315
64-2018-02-14-110 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Lidl de Bidart (2 pages)	Page 318
64-2018-02-14-082 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Lycée des Métiers et de l'habitat de Gelos (2 pages)	Page 321
64-2018-02-14-116 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Maskana à St Jean de Luz (2 pages)	Page 324
64-2018-02-14-114 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Mc Donald's de Mourenx (2 pages)	Page 327
64-2018-02-14-100 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le parking Boufflers à Bayonne (2 pages)	Page 330
64-2018-02-14-098 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le parking De Gaulle à Bayonne (2 pages)	Page 333
64-2018-02-14-104 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le parking de la Gare à Bayonne (2 pages)	Page 336
64-2018-02-14-099 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le parking des Glacis à Bayonne (2 pages)	Page 339
64-2018-02-14-075 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le parking Lautrec à Bayonne (2 pages)	Page 342
64-2018-02-14-076 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le parking Owen Roe à Bayonne (2 pages)	Page 345
64-2018-02-14-102 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le parking Paulmy à Bayonne (2 pages)	Page 348
64-2018-02-14-106 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le parking Pedros à Bayonne (2 pages)	Page 351
64-2018-02-14-105 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le parking Porte d'Espagne à Bayonne (2 pages)	Page 354
64-2018-02-14-103 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le parking Ste Claire à Bayonne (2 pages)	Page 357
64-2018-02-14-107 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le parking Tour de Sault à Bayonne (2 pages)	Page 360

64-2018-02-14-101 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le parking Vauban à Bayonne (2 pages)	Page 363
64-2018-02-14-092 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour les Galeries Lafayette de Bayonne (2 pages)	Page 366
64-2018-02-14-097 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Les Opticiens Mutualistes de St Jean de Luz (2 pages)	Page 369
64-2018-02-14-108 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Point Clean à Lescar (2 pages)	Page 372
64-2018-02-14-109 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Raschetti Transports à Serres Castet (2 pages)	Page 375

# PREFECTURE

64-2018-02-14-119

Arrêté autorisant la modification d'un système de  
vidéoprotection pour l'aérodrome de Biarritz Anglet  
Bayonne

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2011/0289 op° n° 2018/0019

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-117 du 4 mai 2015 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'aérodrome situé 7 Esplanade de l'Europe à Anglet (64600), présentée Monsieur Didier RICHE, directeur général de l'aérodrome Biarritz Pays Basque ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Didier RICHE, directeur général de l'aérodrome Biarritz Pays Basque, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0289 opération numéro 2018/0019.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2015-124-117 du 4 mai 2015 susvisé.

**Article 2.** – Le dispositif est désormais autorisé sous forme de périmètre vidéoprotégé intérieur et extérieur, le requérant devant informer le préfet préalablement à tout rajout, suppression, et mise en fonctionnement des caméras.

La modification porte également sur le passage de la durée de conservation des images de quinze à sept jours.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015-124-117 du 4 mai 2015 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2015-124-117 du 4 mai 2015, demeure valable jusqu'au 3 mai 2020 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-118

Arrêté autorisant la modification d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire  
d'Anglet

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2011/0119 op° n° 2017/0440

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-293-0090 du 20 octobre 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'agence bancaire située 29 avenue de Bayonne à Anglet (64600), présentée par le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire Centre Atlantique ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire Centre Atlantique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0119 opération numéro 2017/0440.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2014-293-0090 du 20 octobre 2014 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur le rajout d'une caméra extérieure.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014-293-0090 du 20 octobre 2014 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2014-293-0090 du 20 octobre 2014, demeure valable jusqu'au 19 octobre 2019 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-120

Arrêté autorisant la modification d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence du Crédit Coopératif de Pau  
Ronsard

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2013/0022 op° n° 2017/0011

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-11-10-125 du 10 novembre 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'agence bancaire située 24 rue Ronsard à Pau (64000), présentée par le directeur sécurité du Crédit Coopératif ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur sécurité du Crédit Coopératif est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0022 opération numéro 2017/0011.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2016-11-10-125 du 10 novembre 2016 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur le passage de six à trois caméras intérieures.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2016-11-10-125 du 10 novembre 2016 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2016-11-10-125 du 10 novembre 2016, demeure valable jusqu'au 9 novembre 2021 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-124

Arrêté autorisant la modification d'un système de  
vidéoprotection pour l'Ehpad Antoine de Bourbon

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2016/0016 op° n° 2017/0473

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-098-024 du 7 avril 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'EHPAD Antoine de Bourbon situé 15 rue Antoine de Bourbon à Billère (64140), présentée Monsieur Eric LAMOURE, directeur ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Eric LAMOURE, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0016 opération numéro 2017/0473.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2016-098-024 du 7 avril 2016 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur:

- le passage de trois à deux caméras intérieures,
- le passage de sept à cinq caméras extérieures,
- la modification du délai de conservation des images qui passe de trente à dix jours.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-098-024 du 7 avril 2016 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2016-098-024 du 7 avril 2016, demeure valable jusqu'au 6 avril 2021 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-117

Arrêté autorisant la modification d'un système de  
vidéoprotection pour l'Intermarché de Laruns

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2010/0126 op° n° 2017/0496

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-114 du 4 mai 2015 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la SAS Migalot - Intermarché située rue Bourget – Quartier Hourque à Laruns (64440), présentée par Monsieur Gérard MAUHOURET, président ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Gérard MAUHOURET, président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0126 opération numéro 2017/0496.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2015-124-114 du 4 mai 2015 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur :

- le passage à une autorisation sous forme de périmètre vidéoprotégé intérieur, le requérant devant informer le préfet préalablement à tout rajout, suppression, et mise en fonctionnement des caméras,
- le passage de une à trois caméras extérieures.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015-124-114 du 4 mai 2015 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2015-124-114 du 4 mai 2015, demeure valable jusqu'au 3 mai 2020 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-123

Arrêté autorisant la modification d'un système de  
vidéoprotection pour l'Intermarché de Pontacq

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2015/0129 op° n° 2017/0405

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-095 du 4 mai 2015 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la SA Laponta – Intermarché située ZA de Pey à Pontacq (64530), présentée Monsieur François BARRAU, président directeur général ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur François BARRAU, président directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0129 opération numéro 2017/0405.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2015-124-095 du 4 mai 2015 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur:

- le passage à une autorisation sous forme de périmètre vidéoprotégé intérieur, le requérant devant informer le préfet préalablement à tout rajout, suppression, et mise en fonctionnement des caméras,
- le passage de zéro à quatre caméras extérieures,
- la modification du délai de conservation des images qui est porté à vingt et un jours.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015-124-095 du 4 mai 2015 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2015-124-095 du 4 mai 2015, demeure valable jusqu'au 3 mai 2020 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-127

Arrêté autorisant la modification d'un système de  
vidéoprotection pour la Sarl Xokoa à Souraïde

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2017/0216 op° n° 2017/0403

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-07-06-068 du 6 juillet 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Sarl Xokoa située 116 Chemin d'Apumai à Souraïde (64250), présentée Monsieur Nicolas MASSONDE, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Nicolas MASSONDE, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0216 opération numéro 2017/0403.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2017-07-06-068 du 6 juillet 2017 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur le passage de une à deux caméras intérieures et de quatre à six caméras extérieures.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2017-07-06-068 du 6 juillet 2017 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-07-06-068 du 6 juillet 2017, demeure valable jusqu'au 5 juillet 2022 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-126

Arrêté autorisant la modification d'un système de  
vidéoprotection pour le Carrefour du centre Ametzondo à  
Saint Pierre d'Irube

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2016/0421 op° n° 2017/0471

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-10-011 du 10 janvier 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'hypermarché Carrefour situé dans le centre commercial Ametzondo à Bayonne (64100), présentée Monsieur Romuald VANDENBERGUE, manager sécurité ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Romuald VANDENBERGUE, manager sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0421 opération numéro 2017/0471.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2017-01-10-011 du 10 janvier 2017 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur l'extension du périmètre vidéoprotégé autorisé à la zone du Drive.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2017-01-10-011 du 10 janvier 2017 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-10-011 du 10 janvier 2017, demeure valable jusqu'au 9 janvier 2022 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-128

Arrêté autorisant la modification d'un système de  
vidéoprotection pour le Club de Tir de Mont

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2017/0243 op° n° 2017/0419

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-07-06-082 du 6 juillet 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le Club de Tir situé route du Vieux Mont à Mont (64500), présentée Monsieur Serge LAMOTHE, président ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Serge LAMOTHE, président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0243 opération numéro 2017/0419.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2017-07-06-082 du 6 juillet 2017 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur le passage de une à deux caméras intérieures et de une à deux caméras extérieures.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2017-07-06-082 du 6 juillet 2017 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-07-06-082 du 6 juillet 2017, demeure valable jusqu'au 5 juillet 2022 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-122

Arrêté autorisant la modification d'un système de  
vidéoprotection pour le Netto de Cambo les Bains

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2015/0112 op° n° 2017/0406

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-084 du 4 mai 2015 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la SAS Janaritegi – Netto située avenue d'Espagne – lieu dit Imbedia à Cambo les Bains (64250), présentée Monsieur Jean-Christophe PIBOUL, directeur ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Jean-Christophe PIBOUL, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0112 opération numéro 2017/0406.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2015-124-084 du 4 mai 2015 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur:

- le passage de douze à dix neuf caméras intérieures,
- le passage de zéro à cinq caméras extérieures,
- la modification du délai de conservation des images qui est porté à vingt et un jours.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015-124-084 du 4 mai 2015 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2015-124-084 du 4 mai 2015, demeure valable jusqu'au 3 mai 2020 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-121

Arrêté autorisant la modification d'un système de  
vidéoprotection pour le Port de Bayonne

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2014/0284 op° n° 2017/0483

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0090 du 15 décembre 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au niveau des zones portuaires de Saint Bernard à Bayonne (64100), de Blancpignon à Anglet (64600), et de Tarnos (40220), présentée Monsieur Freddy LAJUSTICIA, chargé qualité sécurité environnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Freddy LAJUSTICIA, chargé qualité sécurité environnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0284 opération numéro 2017/0483.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2014-349-0090 du 15 décembre 2014 susvisé.

**Article 2.** – Le dispositif est désormais autorisé sous forme de périmètre vidéoprotégé extérieur, le requérant devant informer le préfet préalablement à tout rajout, suppression, et mise en fonctionnement des caméras.

La modification porte également sur le passage de la durée de conservation des images de sept à quinze jours.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014-349-0090 du 15 décembre 2014 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0090 du 15 décembre 2014, demeure valable jusqu'au 14 décembre 2019 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-125

Arrêté autorisant la modification d'un système de  
vidéoprotection pour MG8 à Saint Jean de Luz

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2016/0238 op° n° 2017/0441

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-19-105 du 19 juillet 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la SAS Sogofi – MG8 située 66 rue Gambetta à Saint Jean de Luz (64500), présentée Monsieur Mathieu GOURSSOL, directeur ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Mathieu GOURSSOL, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0238 opération numéro 2017/0441.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2016-07-19-105 du 19 juillet 2016 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur le rajout d'une caméra extérieure.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2016-07-19-105 du 19 juillet 2016 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-19-105 du 19 juillet 2016, demeure valable jusqu'au 18 juillet 2011 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-013

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour  
Action France à Oloron Sainte Marie

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0395

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Action France située rue Frédéric Aries à Oloron Sainte Marie (64400), représentée par Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatorze caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0395.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur général.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

**PREFECTURE**

**64-2018-02-14-031**

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour  
AGPM à Pau**

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0437

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement AGPM situé 20 rue d'Etigny à Pau (64000), représenté par Madame Orlane DELORD DELVAL, responsable division moyens généraux ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Orlane DELORD DELVAL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0437.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la responsable division moyens généraux.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-069

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour  
Chausson Matériaux à Biarritz

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2018/0006

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Chausson Matériaux situé 3 rue des Mésanges à Biarritz (64200), représenté par Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0006.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable infrastructures et réseaux informatiques.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-068

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour  
Chausson Matériaux à Lons

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2018/0005

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Chausson Matériaux situé avenue Gay Lussac – ZI Induspal à Lons (64140), représenté par Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0005.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable infrastructures et réseaux informatiques.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-047

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour  
Créneau 64 à Pau

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0482

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Créneau 64 situé 19 rue Henri Faisans à Pau (64000), représenté par Monsieur Xavier MARTINS-BALTAR, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Xavier MARTINS-BALTAR, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0482.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de sept jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-043

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Dafy  
Moto à Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0466

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Dafy Moto situé 7 avenue Benjamin Gomez à Bayonne (64100), représenté par Monsieur Gérard MARTINEZ, président directeur général ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Gérard MARTINEZ, président directeur général, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant sept caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0466.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur sécurité.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-064

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour  
Dressing Plus - B+ à Anglet

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2018/0001

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Dressing Plus – B+ située avenue Jean-Léon Laporte – Centre commercial BAB2 à Anglet (64600), représenté par Monsieur Edmond BOUBLI, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Edmond BOUBLI, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0001.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

**PREFECTURE**

**64-2018-02-14-046**

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Hitza  
Hitz à Biarritz**

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0476

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Hitza Hitz - Arroka située 2 rue de Gardères à Biarritz (64200), représentée par Monsieur Mathieu DEGUDE, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Mathieu DEGUDE, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0476.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-065

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour  
l'auberge du Relais à Berenx

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2018/0002

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'Auberge du Relais située 460 route Grand Route à Berenx (64300), représenté par Monsieur Yves LARROUTURE, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Yves LARROUTURE, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0002.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention de atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-059

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour  
l'école de Casteide Cami

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0499

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par Madame le Maire de Casteide Cami pour l'Ecole située 990 route des Crêtes à Casteide Cami (64170) ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame le Maire de Casteide Cami est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra de voie publique et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0499.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame le Maire.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-041

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour  
l'école Jean Abbadie au Boucau

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0464

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le Maire de Boucau pour l'école Jean Abbadie située 3 avenue Jules Ferry à Boucau (64340) ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur le Maire de Boucau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0464.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la police municipale.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-017

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour  
l'établissement A.M.I. à Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0404

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement A.M.I. situé 28 rue de la Cale à Bayonne (64100), représenté par Monsieur Patrick ALONSO, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Patrick ALONSO, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0404.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-045

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour  
l'établissement Les Tontons Flingueurs à Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0472

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl LTF – Les Tontons Flingueurs située 7 Quai Amiral Dubourdiou à Bayonne (64100), représentée par Monsieur Mathieu DEGUDE, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Mathieu DEGUDE, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0472.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-011

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'Eurl  
3J à Biarritz

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0393

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'Eurl 3J située 5 rue Harispe à Biarritz (64200), représentée par Monsieur Joël ABRANCHES, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Joël ABRANCHES, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0393.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de sept jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-036

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour  
l'hôtel Ibis Style de Bayonne Centre Gare

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0451

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'Eurl Baionako Loustau – Hôtel Ibis Styles Bayonne Gare Centre située 1 place de la République à Bayonne (64100), représentée par Madame Emilie CAPEL, directrice ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Emilie CAPEL, directrice, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0451.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la directrice.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-033

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour L'Or  
en Cash à Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0443

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par L'Or en Cash situé 31 rue Thiers à Bayonne (64100), représenté par Madame Magalie TRIMOULARD, assistante du directeur de région ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Magalie TRIMOULARD, assistante du directeur de région, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0443.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur informatique.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-071

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la  
Boulangerie des Pontots à Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2018/0014

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Boulangerie des Pontots située 14 chemin des Barthes à Bayonne (64100), représenté par Monsieur Hervé GODOY, président ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Hervé GODOY, président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0014.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Hervé GODOY.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-025

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la  
boulangerie Hameau à Lescar

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0416

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Hameau boulangerie pâtisserie située 125 boulevard de l'Europe à Lescar (64230), représentée par Monsieur Daniel HAMEAU, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Daniel HAMEAU, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0416.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Frédéric HAMEAU, salarié.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-020

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la  
boulangerie Ogi Etchea à Hendaye

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0409

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Ogi Etchea boulangerie pâtisserie située 82 rue de Béhobie – centre commercial Bidassoa à Hendaye (64700), représentée par Monsieur Philippe SUSPERREGUI, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Philippe SUSPERREGUI, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0409.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

**PREFECTURE**

**64-2018-02-14-012**

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la  
boulangerie Reinaldo à Arzacq Arraziguets**

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0394

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la boulangerie Reinaldo située 47 place Marcadieu à Arzacq Arraziguët (64410), représentée par Monsieur Antoine REINALDO, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Antoine REINALDO, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0394.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-054

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la  
déchèterie de Saint Jean Le Vieux

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0492

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays Basque pour la déchèterie située quartier Herri Bazterra à Saint Jean Le Vieux (64220) ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays Basque est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0492.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays Basque.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-040

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la  
Gendarmerie de Saint Jean Pied de Port

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0463

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées atlantiques pour la gendarmerie nationale située chemin d'Ugange à Saint Jean Pied de Port (64220) ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées atlantiques est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0463.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Défense nationale,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du commandant BP de Saint Jean Pied de Port.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de douze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-034

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la  
Glisse Gourmande à Anglet

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0448

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'Eurl Andrei – La Glisse Gourmande située 4 place de la Chapelle à Anglet (64600), représentée par Monsieur Cyril ANDREI, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Cyril ANDREI, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0448.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-006

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la  
Grande Pharmacie Mermoz Lafayette de Pau

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0384

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Grande Pharmacie Mermoz Lafayette située 74 avenue Didier Daurat à Pau (64000), représentée par Monsieur Vincent RIGEADE, dirigeant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Vincent RIGEADE, dirigeant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant neuf caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0384.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Vincent RIGEADE, dirigeant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

**PREFECTURE**

64-2018-02-14-057

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la  
Mairie de Casteide Cami**

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0497

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par Madame le Maire de Casteide Cami pour la Mairie située 1148 route des Crêtes à Casteide Cami (64170) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame le Maire de Casteide Cami est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0497.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame le Maire.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-058

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la  
Maison pour Tous de Casteide Cami

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0498

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par Madame le Maire de Casteide Cami pour la Maison pour Tous située 1038 route des Crêtes à Casteide Cami (64170) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame le Maire de Casteide Cami est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0498.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame le Maire.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-023

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la  
pharmacie de la Cale au Boucau

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0414

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Pharmacie de la Cale située 1A rue de Montilla au Boucau (64340), représentée par Monsieur Olivier MONESTEL, pharmacien ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Olivier MONESTEL, pharmacien, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0414.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Olivier MONESTEL, pharmacien.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

**PREFECTURE**

64-2018-02-14-072

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la  
Pharmacie Ongi Izan à Urrugne**

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2018/0015

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Pharmacie Ongi Izan située RN10 – Chemin de Souhara à Urrugne (64122), représentée par Madame Nathalie MESROBIAN, gérante ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Nathalie MESROBIAN, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant huit caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0015.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Lutte contre la démarque inconnue.  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt et un jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-038

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour La  
Plage à Urrugne

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0461

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl La Plage située 25 route de la Corniche à Urrugne (64122), représentée par Monsieur David BERHOCOIRIGOIN, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur David BERHOCOIRIGOIN, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0461.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :  
Sécurité des personnes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

**PREFECTURE**

**64-2018-02-14-061**

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la  
Sarl Etchart à Saint Jean Le Vieux**

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0503

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Etchart située quartier de la Madeleine à Saint Jean Le Vieux (64220), représentée par Monsieur Bruno ETCHART, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Bruno ETCHART, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0503.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-073

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la  
Sarl Hylton République à Anglet

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2018/0018

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Hylton République pour le magasin Hylton situé dans le centre commercial BAB2 – avenue Jean Léon Laporte à Anglet (64600), représenté par Monsieur Alain ERNEKIAN, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Alain ERNEKIAN, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0018.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Lutte contre la démarque inconnue.  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Delphine JEANNOT, chargée RH.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-049

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la  
Sous Préfecture de Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0397

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques pour la sous préfecture située 2 allées Marines à Bayonne (64100) ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant dix caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0397.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du SIDSIC – RSSI. Il est étendu, si nécessité, aux fonctionnaires de police relevant du district de la Côte Basque dûment désignés.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-035

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la  
station Total de Jurançon

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0450

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Ets Cazalis Nouvelle – station service Total située 71 avenue Henri IV à Jurançon (64110), représentée par Monsieur Jean-Michel BARRENQUY, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Jean-Michel BARRENQUY, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0450.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-007

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la  
Tour de Pise à Pau

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0389

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Daffy – La Tour de Pise située 6 boulevard Tourasse à Pau (64000), représentée par Monsieur Yvan DAUBAGNA, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Yvan DAUBAGNA, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0389.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Yvan DAUBAGNA, gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-070

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
Burger King de Pau Université

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2018/0007

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Luking – Restaurant Burger King Pau Université située allée Paul Sallenave à Pau (64000), représenté par Monsieur François LETORT, directeur technique adjoint ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur François LETORT, directeur technique adjoint, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant vingt caméras intérieures et cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0007.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur technique.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-027

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
camping Sascoenea à Hendaye

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0421

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Fondation Maison de la Gendarmerie pour le camping Sascoenea situé 5 rue Ansoenia à Hendaye (64700), représenté par Madame Carole DUFOUR, responsable d'établissement ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Carole DUFOUR est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0421.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Protection des bâtiments publics,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la responsable d'établissement.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt huit jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-016

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
centre commercial Carrefour Lescar

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0401

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le centre commercial Carrefour Lescar situé route de Bayonne à Lescar (64230), représenté par Monsieur Jean-Philippe POINTU, responsable régional gestion immobilière ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Jean-Philippe POINTU, responsable régional gestion immobilière, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant dix huit caméras intérieures et neuf caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0401.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable régional gestion immobilière.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

**PREFECTURE**

64-2018-02-14-062

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
Club Sportif Aviron Bayonnais à Bayonne**

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0504

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Club Sportif de l'Aviron Bayonnais situé 1 rue Harry Owen Roe à Bayonne (64100), représenté par Monsieur Laurent IRAZUSTA, président ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Laurent IRAZUSTA, président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0504.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-051

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
collège Marracq à Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0489

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Collège Marracq situé 1 rue des Montagnards à Bayonne (64100), représenté par Monsieur Philippe PREVOT, principal du collège ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Philippe PREVOT, principal du collège, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0489.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Protection des bâtiments publics,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du principal du collège.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt huit jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-063

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
complexe sportif Lokarri à Briscous

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0506

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par Madame le Maire de Briscous pour le complexe sportif Lokarri situé D936 – Quartier Les Salines à Briscous (64240) ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame le Maire de Briscous est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un périmètre vidéoprotégé extérieur, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0506.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame le Maire.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-042

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
Garage d'Aritxague à Anglet

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0465

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Maeva Car – Garage d'Aritxague située 46 route d'Aritxague à Anglet (64600), représentée par Monsieur Patrick MUNDUTEGUY, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Patrick MUNDUTEGUY, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0465.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-048

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
garage José à Lons

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0488

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'Eurl Garage José situé 41 avenue Joliot Curie à Lons (64140), représenté par Monsieur José ESTEVES DE OLIVEIRA, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur José ESTEVES DE OLIVEIRA, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0488.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-044

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
Garage Perez à Soumoulou

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0470

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'Eurl CPRA – Garage Perez Cédric située 33 avenue Lasbordes à Soumoulou (64420), représentée par Monsieur Cédric PEREZ, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Cédric PEREZ, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0470.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-050

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
garage Perez à Soumoulou

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0470

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'Eurl CPRA – Garage Perez Cédric située 33 avenue Lasbordes à Soumoulou (64420), représentée par Monsieur Cédric PEREZ, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Cédric PEREZ, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0470.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-019

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
magasin Après la Pluie à Saint Jean de Luz

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0408

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Après la Pluie située 10 rue Loquin à Saint Jean de Luz (64500), représentée par Madame Ghislaine MONTANO, gérante ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Ghislaine MONTANO, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0408.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-052

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
magasin Ax'el à Montardon

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0490

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Ax'el situé 33 chemin de Pau à Montardon (64121), représenté par Monsieur Dominique THIBAUT, responsable sécurité ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Dominique THIBAUT, responsable sécurité, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et six caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0490.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de neuf jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-018

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
magasin Calzedonia Pau Lescar

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0407

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl JPA QLC – Calzedonia Pau Lescar située dans le centre commercial Quartier Libre, 180 boulevard de l'Europe à Lescar (64230), représentée par Monsieur Jean-Philippe ATTERET, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Jean-Philippe ATTERET, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0407.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-005

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
magasin Décathlon d'Anglet

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0320

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le magasin Décathlon situé 63 avenue de Bayonne à Anglet (64600), représenté par Monsieur David LAHONTAA, directeur ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur David LAHONTAA, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant sept caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0320.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Autres : cambriolages.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-039

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
magasin Déstockage Nousty à Nousty

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0462

## ARRETE N°

### AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le magasin Groupe Seb – Déstockage Nousty situé ZAC Bel'Air – RD 817 à Nousty (64420), représenté par Madame Brigitte TICHAND, directrice retailing France ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Brigitte TICHAND, directrice retailing France, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0462.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du magasin.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-032

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
magasin la Halle à Anglet

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0438

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le magasin La Halle situé rue des Barthes – zone d'activités de l'Union à Anglet (64600), représenté par Monsieur Jean-Luc CAULLET, responsable maintenance ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Jean-Luc CAULLET, responsable maintenance, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0438.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur travaux.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de huit jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-037

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
magasin Optical Center d'Oloron Sainte Marie

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0452

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Jacvision – Optical Center située 4 rue Frédéric Aries à Oloron Sainte Marie (64400), représentée par Monsieur Nicolas JACQUIN, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Nicolas JACQUIN, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0452.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-030

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
magasin Pandora France de Pau

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0436

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par Pandora France, représenté par Madame Anne GLEIZES, directrice commerciale, pour la bijouterie située avenue Louis Sallenave à Pau (64000) ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Anne GLEIZES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0436.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du loss prevention controller.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-022

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
Massai Café à Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0412

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl JR Massai Café située 14 rue des Cordeliers à Bayonne (64100), représentée par Monsieur Ramuntxo Jean DUHALDE, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Ramuntxo Jean DUHALDE, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0412.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-053

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
Port de Plaisance d'Anglet

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0491

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le Maire d'Anglet pour le Port de Plaisance situé 118 avenue de l'Adour à Anglet (64600) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur le Maire d'Anglet est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0491.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Autre : aide au monitoring sonore de la zone portuaire.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction des services techniques.

**Article 4.** – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l’autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’a pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d’accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l’autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-024

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
Prado à Saint Jean de Luz

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0415

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le restaurant Le Prado situé promenade Jacques Thibaud à Saint Jean de Luz (64500), représenté par Madame Valentine CHARDIET, gérante ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Valentine CHARDIET, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0415.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

**PREFECTURE**

**64-2018-02-14-029**

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
Relais Star Total à Mazerolles**

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0435

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par Total Marketing e Services, représenté par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, pour le Relais star Mazerolles situé RD 32 – route d'Arzacq à Mazerolles (64230) ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0435.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station service.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt et un jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-009

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
tabac Dos Anjos à Bougarber

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0391

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le tabac Dos Anjos situé 24 route de Sault de Navailles à Bougarber (64230), représenté par Monsieur Mickael DOS ANJOS, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Mickael DOS ANJOS, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0391.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-014

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
tabac Lacampagne à Sévignacq Meyracq

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0396

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Tabac Lacampagne situé place de l'Europe à Sévignacq Meyracq (64260), représenté par Monsieur Jean-Luc LACAMPAGNE, chef d'entreprise ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Jean-Luc LACAMPAGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0396.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jean-Luc LACAMPAGNE.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-055

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
tabac Malabat à Sauvagnon

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0493

## ARRETE N°

### AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Tabac Malabat situé 8 rue des Pyrénées à Sauvagnon (64230), représenté par Madame Viviane MALABAT, exploitante ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Viviane MALABAT, exploitante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0493.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Autre : levée de doute.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Viviane MALABAT, exploitante.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-008

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
Tabac Mr Lacoste à Poursiugues Boucoue

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0390

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le tabac Mr Lacoste situé 2890 route de Garlin à Poursiugues Boucoue (64410), représenté par Monsieur Gabriel LACOSTE, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Gabriel LACOSTE, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0390.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-026

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Les  
Gemmes de Morengo à Saint Jean de Luz

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0418

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la bijouterie Les Gemmes de Morengo située 40 boulevard Victor Hugo à Saint Jean de Luz (64500), représentée par Madame Stéphanie D'APRILE, présidente de la SASU ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Stéphanie D'APRILE, présidente de la SASU, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0418.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la présidente de la SASU.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-028

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour les  
locaux du RSI Aquitaine à Pau

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0434

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur Junot BERFROI, directeur des moyens, pour les locaux du Régime Social des Indépendants (RSI) situés 2 rue Alfred de Lassence à Pau (64000) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Junot BERFROI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0434.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Protection des bâtiments publics.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la responsable de l'agence / responsable adjointe du support informatique régional.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-066

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Les  
Papilles s'en Mêlent à Pontacq

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2018/0003

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le restaurant Les Papilles s'en mêlent situé 1 route de Saint Vincent à Pontacq (64530), représenté par Monsieur Paul BIRABEN, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Paul BIRABEN, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0003.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-060

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour les  
Pompes Funèbres Aquitaine à Bizanos

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0502

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Pompes Funèbres Aquitaine situé avenue du Corps Franc Pommiès à Bizanos (64320), représenté par Monsieur Jean-Paul ROCCIA, directeur ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Jean-Paul ROCCIA, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0502.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-010

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour  
Monceau Fleurs à Anglet

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0392

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Amany – Monceau Fleurs située 1 rue du Bois Belin à Anglet (64600), représentée par Madame Véronique ILLES, présidente ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Véronique ILLES, présidente est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0392.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Véronique ILLES, présidente.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de sept jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-067

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour  
Nespresso France à Biarritz

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2018/0004

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le groupe Nespresso France SAS pour le magasin situé 12 place Georges Clémenceau à Biarritz (64200), représenté par Madame Elvire CHANCONIE PARRAIN, responsable sûreté ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;  
Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Elvire CHANCONIE PARRAIN, responsable sûreté du groupe Nespresso France SAS, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0004.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la responsable de la boutique.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt et un jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-021

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour SAV  
Rectification à Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0410

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement SAV Rectification situé 9 rue de la Gabarre – ZA St Frédéric à Bayonne (64100), représenté par Monsieur Frédéric SAVES, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Frédéric SAVES, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0410.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-056

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour  
Trampoline Park à Saint Jean de Luz

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2017/0494

**ARRETE N°**  
**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Saint Jean Jump – Trampoline Park située 126 avenue du Jalday à Saint Jean de Luz (64500), représentée par Monsieur Yann SENESCHAL, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Yann SENESCHAL, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant sept caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0494.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt et un jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-085

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour Céditoul - C'est Deux Euros à  
Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2012/0263 op° 2017/0399

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-009-0081 du 9 janvier 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection installé dans le magasin Céditoul – C'est Deux Euros situé 11 rue Victor Hugo à Bayonne (64100), déposée par Madame Sophie GUIONNET, directrice ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Sophie GUIONNET, directrice, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0263 opération numéro 2017/0399.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la directrice.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-086

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour Céditoul - C'est Deux Euros à Pau

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2012/0264 op° 2017/0400

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-009-0035 du 9 janvier 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection installé dans le magasin Céditoul – C'est Deux Euros situé 3 rue Carnot à Pau (64000), déposée par Madame Sophie GUIONNET, directrice ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Sophie GUIONNET, directrice, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0264 opération numéro 2017/0400.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la directrice.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-095

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour Chez Julien à Thèze

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0001 op° 2017/0420

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0005 du 14 mars 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le tabac restaurant Chez Julien situé 43 rue des Pyrénées à Thèze (64450), représenté par Monsieur Julien PEDURTHE-LAUGA, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Julien PEDURTHE-LAUGA, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0001 opération numéro 2017/0420.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-078

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence de la BNP Paribas d'Anglet

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2010/0080 op° 2017/0456

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-341-34 du 7 décembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-009-010 du 9 janvier 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable du service sécurité de la BNP Paribas pour l'agence bancaire située 1 avenue de Biarritz à Anglet (64600) ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le responsable du service sécurité de la BNP Paribas est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0080 opération numéro 2017/0456.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence ou du responsable sécurité.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-079

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence de la BNP Paribas d'Orthez

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2010/0088 op° 2017/0501

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-341-38 du 7 décembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-009-011 du 9 janvier 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable du service sécurité de la BNP Paribas pour l'agence bancaire située 21 place Bossers à Orthez (64300) ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le responsable du service sécurité de la BNP Paribas est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0088 opération numéro 2017/0501.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence ou du responsable sécurité.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-080

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence de la BNP Paribas de  
Mourenx

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2011/0249 op° 2017/0500

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-280-0032 du 7 octobre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-009-013 du 9 janvier 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable du service sécurité de la BNP Paribas pour l'agence bancaire située 8 place du Béarn à Mourenx (64150) ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le responsable du service sécurité de la BNP Paribas est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0249 opération numéro 2017/0500.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence ou du responsable sécurité.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-093

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence du CIC d'Hasparren

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2012/0350 op° 2017/0486

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0084-0011 du 25 mars 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le chargé de sécurité du CIC Sud Ouest pour l'agence bancaire située 13 rue Francis Jammes à Hasparren (64240) ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le chargé de sécurité du CIC Sud Ouest est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0350 opération numéro 2017/0486.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chargé de sécurité du CIC Sud Ouest.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de six jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-074

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l'Intermarché de Louvie Juzon

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2009/0037 op° 2017/0495

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-289-25 du 16 octobre 2009 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la SAS Lovier – Intermarché située avenue Aristide Briand à Louvie Juzon (64260), déposée par Monsieur Gérard MAUHOURET, président ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Gérard MAUHOURET, président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant quatorze caméras intérieures et trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0037 opération numéro 2017/0495.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Autre : cambriolage, vandalisme.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-087

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Gare de Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2012/0279 op° 2017/0449

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-009-0061 du 9 janvier 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection installé dans la gare SNCF située 1 place Pereire à Bayonne (64100), déposée par SNCF Gares et Connexions – Unité Gares Aquitaine, représentée par Monsieur Frédéric FAURE, directeur des gares Aquitaine ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Frédéric FAURE, directeur des gares Aquitaine, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant huit caméras intérieures et cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0279 opération numéro 2017/0449.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l'accueil de la gare.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trois jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-111

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la passerelle St Bernard à Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0072 op° 2017/0442

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-084-0074 du 25 mars 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé au niveau de la passerelle Saint Bernard située avenue Camille Delvaile à Bayonne (64100), déposée par Monsieur le Maire de Bayonne ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé délimité par l'avenue Camille Delvaile, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0072 opération numéro 2017/0442.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet du positionnement et de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le Maire de Bayonne.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-081

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Polyclinique de Navarre à Pau

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2011/0416 op° 2017/0402

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-016-0001 du 16 janvier 2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection installé dans la Polyclinique de Navarre située 8 boulevard Hauterive à Pau (64000), déposée par Madame Pascale FOURCADE, responsable services technique et sécurité ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Pascale FOURCADE, responsable services technique et sécurité , est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0416 opération numéro 2017/0402.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la responsable des services technique et sécurité.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de huit jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-089

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Poste d'Hendaye

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2012/0292 op° 2017/0446

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-009-0057 du 9 janvier 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection installé dans l'agence postale située rue des Aubépines à Hendaye (64700), déposée par la Direction de l'Enseigne La Poste Aquitaine Sud, représentée par Monsieur Philippe ARESSY, directeur territorial sûreté ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Philippe ARESSY, directeur territorial sûreté, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0292 opération numéro 2017/0446.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur secteur.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-088

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Poste de Cambo les Bains

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2012/0291 op° 2017/0445

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-009-0058 du 9 janvier 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection installé dans l'agence postale située avenue de la Mairie à Cambo-les-Bains (64250), déposée par la Direction de l'Enseigne La Poste Aquitaine Sud, représentée par Monsieur Philippe ARESSY, directeur territorial sûreté ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Philippe ARESSY, directeur territorial sûreté, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0291 opération numéro 2017/0445.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur secteur.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-090

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Poste de Mourenx

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2012/0293 op° 2017/0447

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-009-0072 du 9 janvier 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection installé dans l'agence postale située 1 rue Raoul Follereau à Mourenx (64150), déposée par la Direction de l'Enseigne La Poste Aquitaine Sud, représentée par Monsieur Philippe ARESSY, directeur territorial sûreté ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Philippe ARESSY, directeur territorial sûreté, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0293 opération numéro 2017/0447.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur secteur.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-094

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la SE du Grand Hôtel de Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2012/0353 op° 2018/0012

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-009-0044 du 9 janvier 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé SE du Grand Hôtel, 21 rue Thiers à Bayonne (64100), représenté par Madame Catherine LAFFARGUE PERIE, directrice ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Catherine LAFFARGUE PERIE, directrice, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0353 opération numéro 2018/0012.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la directrice.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-083

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Bricomarché d'Orthez

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2012/0129 op° 2017/0417

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-207-0031 du 25 juillet 2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection installé dans la SAS Ortimblo - Bricomarché située dans le centre commercial Soarns Soleil à Orthez (64300), déposée par Monsieur Richard BRUNET, président directeur général ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Richard BRUNET, président directeur général, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant sept caméras intérieures et cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0129 opération numéro 2017/0417.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Autre : cambriolage.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président directeur général.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-091

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Carrefour Contact d'Arzacq  
Arraziguet

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2012/0312 op° 2017/0398

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-009-0069 du 9 janvier 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0098 du 15 décembre 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Sarl Anise - Carrefour Contact située route de Samadet à Arzacq Arraziguët (64410), déposée par Madame Leila LEFORT, gérante ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Leila LEFORT, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un périmètre vidéoprotégé intérieur et cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0312 opération numéro 2017/0398.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Autre : cambriolage et vandalisme.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet du positionnement et de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-077

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Centre E Leclerc de Mourenx

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2009/0103 op° 2017/0467

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-76-22 du 17 mars 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-161-19 du 10 juin 2010 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la SN Modis – Centre E. Leclerc située avenue Charles Moureu à Mourenx (64150), déposée par Monsieur Damien ROMAN, président directeur général ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Damien ROMAN, président directeur général, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant huit caméras intérieures et quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0103 opération numéro 2017/0467.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-096

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le centre médical Annie Enia de  
Cambo

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0005 op° 2017/0475

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0084-0014 du 25 mars 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Sarl Trotot – Centre médical Annie Enia située 19 rue de la Bergerie à Cambo-les-Bains (64250), représentée par Madame Françoise NEUMANN, directrice ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Françoise NEUMANN, directrice, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant six caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0005 opération numéro 2017/0475.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la directrice.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt et un jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-112

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le CIC de Bidart

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0076 op° 2017/0487

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0084-0058 du 25 mars 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le chargé de sécurité du CIC Sud Ouest pour l'agence bancaire située 810 avenue de la Source Royale à Bidart (64210) ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le chargé de sécurité du CIC Sud Ouest est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0076 opération numéro 2017/0487.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chargé de sécurité du CIC Sud Ouest.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-113

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le CIC de Nay

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0077 op° 2017/0485

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-084-0057 du 25 mars 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le chargé de sécurité du CIC Sud Ouest pour l'agence bancaire située 14 place de la République à Nay (64800) ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le chargé de sécurité du CIC Sud Ouest est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0077 opération numéro 2017/0485.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chargé de sécurité du CIC Sud Ouest.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-115

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Leroy Merlin de Pau

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0082 op° 2017/0474

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-084-0031 du 25 mars 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection installé dans le magasin Leroy Merlin situé boulevard de l'Aviation à Pau (64000), déposée par Monsieur Marc LAMOINE, directeur ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Marc LAMOINE, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé intérieur et extérieur, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0082 opération numéro 2017/0474.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-084

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Lidl d'Hendaye

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2012/0166 op° 2017/0484

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-207-0073 du 25 juillet 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-084-0050 du 25 mars 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection installé dans le supermarché Lidl situé zone artisanale des Joncaux à Hendaye (64700), déposée par Monsieur Ludovic DEVOS, directeur régional ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Ludovic DEVOS, directeur régional, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant onze caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0166 opération numéro 2017/0484.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Autre : lutter contre les braquages et les agressions du personnel.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Benoît DESTRUHAUT, responsable administratif.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-110

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Lidl de Bidart

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0064 op° 2017/0478

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-084-0077 du 25 mars 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection installé dans le supermarché Lidl situé 1 rue Harguin Etcheberry à Bidart (64210), déposée par Monsieur Ludovic DEVOS, directeur régional ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Ludovic DEVOS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant huit caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0064 opération numéro 2017/0478.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Autre : lutter contre les braquages et les agressions du personnel.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Benoît DESTRUHAUT, responsable administratif.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-082

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Lycée des Métiers et de l'habitat de  
Gelos

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2012/0122 op° 2017/0411

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-207-0019 du 25 juillet 2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection installé dans le Lycée des métiers de l'habitat situé 25 rue Louis Barthou à Gelos (64110), déposée par Monsieur Pascal VERDIER, proviseur ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Pascal VERDIER, proviseur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0122 opération numéro 2017/0411.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :

Autre : régulation des entrées.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du proviseur du lycée.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits le jour même.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-116

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le magasin Maskana à St Jean de Luz

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0162 op° 2017/0413

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-203-0011 du 22 juillet 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection installé dans la Sarl Mat Nat - Maskana située 22 rue Gambetta à Saint Jean de Luz (64500), déposée par Monsieur Mathieu GOURSSOL, directeur ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Mathieu GOURSSOL, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0162 opération numéro 2017/0413.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-114

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Mc Donald's de Mourenx

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0078 op° 2017/0457

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-120-0026 du 30 avril 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 64-2016-11-10-127 du 10 novembre 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection installé dans la SAS Alamo – Mc Donald's située place du Foirail à Mourenx (64150), déposée par Madame Laure VIDAL, superviseur ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Laure VIDAL, superviseur, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0078 opération numéro 2017/0457.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Laure VIDAL, superviseur.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-100

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le parking Boufflers à Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0030 op° 2017/0428

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-084-0068 du 25 mars 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le parking Boufflers situé Allées Boufflers à Bayonne (64100), déposée par Monsieur le Maire de Bayonne ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras de voie publique, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0030 opération numéro 2017/0428.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction du stationnement.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-098

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le parking De Gaulle à Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0028 op° 2017/0422

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-084-0070 du 25 mars 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le parking de Gaulle situé 1 avenue du Maréchal Leclerc à Bayonne (64100), déposée par Monsieur le Maire de Bayonne ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras de voie publique, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0028 opération numéro 2017/0422.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction du stationnement.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-104

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le parking de la Gare à Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0039 op° 2017/0430

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-084-0064 du 25 mars 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le parking de la Gare situé rue Saint Ursule à Bayonne (64100), déposée par Monsieur le Maire de Bayonne ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant trente deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0039 opération numéro 2017/0430.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction du stationnement.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-099

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le parking des Glacis à Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0029 op° 2017/0427

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-084-0069 du 25 mars 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le parking des Glacis situé 1 avenue des Allées Paulmy à Bayonne (64100), déposée par Monsieur le Maire de Bayonne ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant deux caméras de voie publique, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0028 opération numéro 2017/0427.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction du stationnement.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-075

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le parking Lautrec à Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2009/0041 op° 2017/0426

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-084-0073 du 25 mars 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le parking Lautrec situé avenue du Maréchal Lautrec à Bayonne (64100), déposée par Monsieur le Maire de Bayonne ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant trois caméras de voie publique, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0041 opération numéro 2017/0426.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction du stationnement.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-076

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le parking Owen Roe à Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2009/0045 op° 2017/0424

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-084-0072 du 25 mars 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le parking Owen Roe situé avenue Paul Bras à Bayonne (64100), déposée par Monsieur le Maire de Bayonne ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant trois caméras de voie publique, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0045 opération numéro 2017/0424.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction du stationnement.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-102

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le parking Paulmy à Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0036 op° 2017/0429

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-084-0066 du 25 mars 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-006-0080 du 6 janvier 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le parking Paulmy situé Allées Paulmy à Bayonne (64100), déposée par Monsieur le Maire de Bayonne ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant quinze caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0036 opération numéro 2017/0429.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction du stationnement.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-106

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le parking Pedros à Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0041 op° 2017/0423

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-084-0062 du 25 mars 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le parking Pedros situé quai Pedros, avenue du Maréchal Leclerc à Bayonne (64100), déposée par Monsieur le Maire de Bayonne ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant trois caméras de voie publique, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0041 opération numéro 2017/0423.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction du stationnement.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-105

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le parking Porte d'Espagne à  
Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0040 op° 2017/0425

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-084-0063 du 25 mars 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le parking Porte d'Espagne situé avenue de Pampelune à Bayonne (64100), déposée par Monsieur le Maire de Bayonne ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant deux caméras de voie publique, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0040 opération numéro 2017/0425.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction du stationnement.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-103

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le parking Ste Claire à Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0038 op° 2017/0432

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-084-0065 du 25 mars 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le parking Saint Claire situé allée du Bastion Royal à Bayonne (64100), déposée par Monsieur le Maire de Bayonne ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant seize caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0038 opération numéro 2017/0432.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction du stationnement.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-107

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le parking Tour de Sault à Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0042 op° 2017/0433

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-084-0061 du 25 mars 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le parking Tour de Sault situé rue Chanoine Lamarque à Bayonne (64100), déposée par Monsieur le Maire de Bayonne ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant vingt quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0042 opération numéro 2017/0433.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction du stationnement.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-101

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le parking Vauban à Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0035 op° 2017/0431

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-084-0067 du 25 mars 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le parking Vauban situé Allées Paulmy à Bayonne (64100), déposée par Monsieur le Maire de Bayonne ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant douze caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0035 opération numéro 2017/0431.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction du stationnement.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-092

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour les Galeries Lafayette de Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2012/0338 op° 2018/0008

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-009-0053 du 9 janvier 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le magasin Galeries Lafayette situé 28 rue Thiers à Bayonne (64100), déposée par Monsieur Nassime DAINE, responsable coordination sûreté ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Nassime DAINE, responsable coordination sûreté, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0338 opération numéro 2018/0008.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de six jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-097

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour Les Opticiens Mutualistes de St Jean  
de Luz

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0017 op° 2017/0469

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0084-0017 du 25 mars 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'établissement Mutualité 64 – Les Opticiens Mutualistes situé 16 boulevard Victor Hugo à Saint Jean de Luz (64500), représenté par Madame Suzanne DESCOMBES, directrice générale ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Suzanne DESCOMBES, directrice générale, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0017 opération numéro 2017/0469.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la directrice générale.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de treize jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-02-14-108

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour Point Clean à Lescar

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0046 op° 2017/0505

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-084-0076 du 25 mars 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Sarl Point Clean située 125 boulevard de l'Europe à Lescar (64230), déposée par Madame Pascale REMAUT, gérante ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Pascale REMAUT, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0046 opération numéro 2017/0505.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-02-14-109

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour Raschetti Transports à Serres Castet

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0063 op° 2017/0455

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-084-0040 du 25 mars 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la SAS Raschetti Transports située 5 rue des Brannes à Serres-Castet (64121), déposée par Monsieur Michel RASCETTI, président ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 janvier 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Michel RASCETTI, président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0063 opération numéro 2017/0455.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE